

GE_GERICHTE ATA/9/2023 vom 10. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_9_2023

FR: GE_GERICHTE ATA/9/2023 du 10 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE ATA/9/2023 del 10 gennaio 2023

Erwägungen

E. 23

juin 2000 (LLCA - RS 935.61), afférent aux règles professionnelles, l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence.

En vertu de l'art. 12 let. c LLCA, l'avocat évite tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé. 5)

Selon le recourant, c'est à tort que la commission aurait exclu un conflit d'intérêts, et retenu en particulier qu'il n'avait pas établi avoir donné mandat à son ancien avocat de déposer plainte contre le Dr E_____ ou la permanence.

a. La commission a retenu que la plainte pénale du recourant contre le Dr C_____ avait été classée, ainsi que l'avait prévu son avocat. L'arrêt de la CPR produit par la commission et rejetant le recours contre le classement retient que le Dr C_____ ne disposait pas des éléments nécessaires pour diagnostiquer le SSJ lorsqu'il avait ausculté le recourant et que rien ne lui permettait d'envisager sa survenue, de sorte qu'il avait agi de façon adéquate. Le recourant ne soutient pas avoir obtenu par la suite l'annulation du classement.

b. La commission a estimé que le recourant n'avait pas prouvé les propos, tenus notamment en salle d'attente, qu'il prêtait à M. B_____, et le recourant, qui réitère ses reproches, n'en apporte pas la preuve devant la chambre de céans. Le recourant n'a pas non plus établi qu'il aurait chargé M. B_____ de poursuivre le Dr E_____ ou la permanence. À cet égard, c'est au recourant qu'il appartient d'établir l'existence du mandat qu'il allègue et que M. B_____ conteste. Le mandat de préparer une plainte contre le Dr C_____ est établi par l'ensemble des circonstances, et il n'y a pas lieu d'ordonner à M. B_____ de produire, comme le demande le recourant, d'autres pièces pour le prouver. Cela étant, il ressort du procès-verbal de son audition au Ministère public du 20 septembre 2017, versé à la procédure par la commission, que le recourant n'a à aucun moment mis en cause le Dr E_____, se limitant à indiquer que celui-ci l'avait traité pour une crise de goutte, et qu'il ne s'est plaint que de son médecin traitant, le Dr C_____. La commission a observé à juste titre que le Ministère public n'avait pas étendu son instruction au Dr E_____ alors qu'il aurait pu le faire si celle-ci avait fait apparaître des soupçons de commission d'une infraction.

c. La lettre de transfert du 9 septembre 2014 des HUG produite par le recourant désignait déjà l'allopurinol comme médicament responsable en premier lieu. Le recourant fait valoir l'évaluation du centre régional de pharmacovigilance du CHUV établie le 30 novembre 2021, concluant que le traitement par allopurinol n'était pas indiqué dans son cas, avait été prescrit avec une posologie

- 11/13 - A/2638/2022 non conforme aux recommandations pour une prescription initiale et avait augmenté le risque de survenue du syndrome de Stevens-Johnson. Celle-ci est toutefois postérieure à la procédure pénale contre le Dr C_____, comme l'a observé la commission, et ne pouvait partant être connue de M. B_____. Aucun élément de la procédure ne permet donc de penser que la responsabilité du Dr E_____ avait été envisagée par le recourant et son conseil à l'époque, ou encore par le Ministère public.

d. Il suit de là que la question d'un éventuel conflit de mandats ne pouvait se poser à cette même période et qu'un tel conflit ne peut donc être reproché à M. B_____.

La question de savoir si M. B_____ avait pu avoir comme client le Dr E_____ – une affirmation que M. B_____ conteste et que le recourant semble ne pas maintenir – ou encore si M. B_____ avait eu pour cliente la permanence, n'est pas décisive pour l'issue du litige et pourra souffrir de rester indécise. Il n'y a ainsi pas lieu de donner suite à la demande du recourant que la commission produise la détermination non caviardée de M. B_____. 6)

Le recourant, qui conclut que soient réservées ses prétentions civiles et pénales, laisse entendre qu'il poursuivrait un intérêt personnel à être indemnisé.

Il fait valoir qu'il aurait entrepris depuis la première procédure pénale des poursuites pénales contre le Dr E_____ et civiles contre la permanence. Il n'indique toutefois ni ne documente le sort réservé à sa plainte pénale et à son action civile. Le sort de l'action disciplinaire contre son ancien avocat serait quoi qu'il en soit sans effet sur celles-ci.

Le recourant ne soutient pas pour le surplus qu'il aurait agi civilement ou pénalement contre M. B_____.

Il paraît douteux dans ces circonstances que le recourant dispose d'un intérêt personnel à faire constater dans la procédure disciplinaire l'existence passée d'un conflit d'intérêts au sens de l'art. 12 let. c LLCA ou encore d'un défaut de diligence au sens de l'art. 12 let. a LLCA, de sorte que son recours devrait en principe être déclaré irrecevable faute pour lui de disposer de la qualité pour recourir.

Cette question pourra toutefois être laissée indécise, dès lors que même s'il était recevable, son recours devrait être rejeté, aucun conflit d'intérêts ni aucun manque de diligence n'ayant, comme il a été vu plus haut, pu être mis en évidence.

Le recours sera ainsi rejeté en tant qu'il est recevable.

- 12/13 - A/2638/2022 7)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.